

INIT' EXPORT

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- VU** le règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- VU** l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 - L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant la feuille de route internationale et le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 19 et 20 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019, notamment son programme n° 166 « Internationalisation de l'économie », ainsi que le présent règlement d'intervention Init' Export pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019,

1. OBJECTIF

Le présent dispositif a pour objectif d'encourager l'internationalisation des PME ligériennes à travers un soutien à la mise en place d'outils marketing et de communication.

2. BENEFICIAIRES

a) Sont bénéficiaires, sous réserve de répondre à la définition de la PME figurant en annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 - L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les entreprises suivantes :

- PME dont l'activité industrielle ou l'activité de services qualifiés à la production industrielle relève de l'une des filières suivantes :

- automobile, aéronautique, nautisme, construction navale, ferroviaire
- monde de l'enfant
- plasturgie-composites, mécanique-métallurgie
- mode et matériaux souples
- électronique et informatique
- énergie et environnement
- génie civil
- santé et biotechnologie
- bois (agenceurs, deuxième transformation, ameublement)

- végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale, de la viticulture et du maraîchage
- agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du traité CE)
- cheval : activités de production directement liées au cheval et au cavalier, commercialisation de chevaux
- industries culturelles et créatives : spectacle vivant, patrimoine/métiers d'art, arts visuels / cinéma et audiovisuel, livre et lecture, design.

- TPE dont l'activité de production industrielle ou de services qualifiés à la production industrielle, quelle que soit leur filière de rattachement, dès lors qu'elles présentent un effectif de 1 à 20 salariés sur leur dernière liasse fiscale.

Par ailleurs, les entreprises éligibles répondent aux critères cumulatifs suivants :

- être constituée sous forme sociétaire ou sous forme d'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée),
- être en capacité de produire une liasse fiscale à la date de la demande,
- justifier de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale,
- justifier d'au moins 1 salarié sur leur dernière liasse fiscale,
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Les comptes courants d'associés constituent des quasi-fonds propres et sont assimilables aux fonds propres dès lors que les associés ou actionnaires produisent un engagement de blocage de ces fonds sur le compte de l'entreprise, à concurrence du déficit en fonds propres et jusqu'à rétablissement du niveau des fonds propres.

b) Précisions relatives à l'activité de production :

L'activité de production visée au présent règlement est caractérisée par :

- la fabrication de biens et le service à la production
- ou par le dépôt et la détention en propre soit d'un brevet, soit d'un dessin ou modèle soit d'une enveloppe Soleau à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), à l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) ou à l'Office Européen de Brevets (OEB).

3. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses suivantes constituent l'assiette du calcul de l'aide à l'exclusion de toute autre dépense, dès lors qu'elles sont en lien avec une démarche de prospection commerciale à l'étranger et qu'elles sont contractées auprès du réseau des Missions économiques ou Business France, du réseau de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger ou d'un cabinet de conseil privé (hors entité appartenant au réseau commercial de l'entreprise, distributeur, agent, commissionnaire) :

- > Etudes / Informations marché
 - Recherche d'informations sur les marchés, statistiques, veille réglementaire, analyse marketing produits/marque, publications (marché/secteur, guide-répertoire)
 - Etude personnalisée sur la base des codes douanes des produits de l'entreprise portant sur les flux import/export, les conditions locales d'importation (réglementation et droits de douanes), le taux de TVA locale applicable, les niveaux de prix des produits concurrents commercialisés localement
 - Prestation d'enquête financière en vue de vérifier la situation financière des meilleurs prospects
 - Appui juridique et fiscal
 - Service d'appels d'offres et projets internationaux (ex: accès base PROAO de Business France)
 - Prestation de conseil en vue d'adapter les produits aux normes à l'importation en vigueur sur le marché étranger ciblé
 - Autres frais liés à la protection industrielle, à la certification alimentaire du pays visé, à l'enregistrement de la société auprès des administrations étrangères.
- > Prospection
 - Test sur l'offre et prestation de recherche de prospects
 - Sélection de contacts sur-mesure

- > Communication
 - Outils de communication: conception et impression de fiche multilingue de présentation de l'entreprise et de ses produits ou d'un kit de communication dédié, flyers, cartes de visite, panneaux de communication, étiquettes ou contre-étiquette (vins), frise personnalisée sur stand
 - Conception et impression d'étiquettes et emballage en langue étrangère
 - Conception et référencement de site Internet multilingue, développement d'une application en langue étrangère,
 - Action de communication dédiée (communiqué de presse, dossier de presse, conférence de presse, appui à l'insertion publicitaire, achat de fichier/e-mailing) en langue étrangère,
 - Réalisation d'un pitch/video en langue étrangère, mise en place d'une campagne en langue étrangère sur les réseaux sociaux

- > Traduction / interprétariat
 - Prestation de traduction (de devis, de courriels, d'appel d'offre, de plaquette commerciale, de fiche de présentation de l'entreprise, de site Internet)
 - Prestation d'interprétariat

Les demandes des entreprises dites « jeunes pousses » (moins d'un an d'existence ou moins d'un salarié), seront soumises, au regard de certains critères (suivies par un conseiller CCI international, un conseiller CRA, incubées au sein d'une technopole, ayant réalisé un dépôt de brevet,) à l'avis consultatif du comité export se réunissant mensuellement.

Les comptes courants d'associés constituent des quasi-fonds propres et sont assimilables aux fonds propres dès lors que les associés ou actionnaires produisent un engagement de blocage de ces fonds sur le compte de l'entreprise, à concurrence du déficit en fonds propres et jusqu'à rétablissement du niveau des fonds propres.

4. DATE DE PRISE EN COMPTE DES OPERATIONS

Les dossiers de demandes éligibles au titre du présent règlement sont ceux dont la date de dépôt auprès des services de la région est postérieure au 1er janvier 2019.

5. CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide régionale correspond à 50 % des dépenses éligibles hors taxes constituées par le(s) devis du (ou des) prestataire(s) extérieur(s). Elle peut être attribuée en une fois au maximum par année civile, dans la limite globale annuelle de 2 000 €. La Région des Pays de la Loire limite son soutien financier au titre du dispositif Init Export à trois opérations.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente.

La liste des entreprises bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

Les aides définies au titre du présent règlement sont autorisées en application du règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis et qui prévoit que les aides versées au titre de cette réglementation ne peuvent dépasser 200 000 € sur trois ans. En conséquence, les plafonds, montants et taux d'aides définis dans le présent règlement d'intervention ne trouvent à s'appliquer que dans la limite du plafond des aides de minimis défini ci-avant.

6. VERSEMENT

Le versement de l'aide Init'Export est réalisée en fin d'exécution de l'opération, au prorata des dépenses effectives, sur production par l'entreprise bénéficiaire d'une copie de la (ou des) facture(s) acquittée(s) correspondant aux devis produits pour l'instruction de la demande et portant la mention suivante : « facture acquittée (date de paiement) par chèque (ou virement bancaire) », dûment signée par le responsable de la société bénéficiaire de l'aide.

Les justificatifs demandés doivent être transmis directement sur le portail des aides régionales.

7. DELAI DE REALISATION ET DE TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire dispose d'un an à compter de la date de notification d'attribution de l'aide régionale pour réaliser les dépenses et transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement.

8. MODALITES DE DÉPÔT DU DOSSIER

La demande d'aide est dorénavant dématérialisée sur le portail des aides régionales, accessible via le site Internet du Conseil régional : www.paysdelaloire.fr

Pour être recevable, le dossier complet de demande d'aide doit être déposé **sur le portail des aides régionales**, après avis de la CCI international ou de la Chambre régionale d'agriculture et **aucune dépense ne doit être engagée avant le dépôt de la demande de financement.**
